Centre de gestion
de la fonction publique territoriale
du Rhône et de la Métropole de Lyon
Coordonnateur Auvergne-Rhône-Alpes

Délibération	**n° 2026-47**

Objet : RIFSEEP - modification pour les emplois supérieurs de la fonction publique territoriale du cdg69 et les agents relevant du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux

Séance du : 12 octobre 2026 **Président de séance** : Philippe LOCATELLI

Date de la convocation : 28 septembre 2026 - **Secrétaire de séance** : Thomas MOUYON

Nombre de membres titulaires en exercice le jour de la séance : 35

	Présent(e)	**Représenté(e) par**	**Excusé(e) donne pouvoir à**	**Excusé(e)**
	27	**0**	**5**	**3**
Collège représentant les communes affiliées				
LOCATELLI Philippe,	X			
LAFOND Peggy	X			
ZANNETTACCI Pierre-Jean			X D. COMBET	
BRUNEAU Nathalie	X			
ARCOS Sébastien	X			
STARON Catherine	X			
TISSOT Philippe	X			
PARLIER Frédérique	X			
POISSON Didier	X			
BONNEFOY Mireille	X			
JAL Jean-Philippe	X			
BOUDJELLABA Mohamed	X			
MALOSSE Daniel	X			
NELIAS Agnès	X			
GALLET Christian	X			
SOTTON Sylvain	X			
BONNEFOUX Richard	X			
MAMET Marc	X			
MATHON Patrick	X			
MOUYON Thomas	X			
ASTIER Benoit	X			
Collège représentant les établissements publics affiliés				
COMBET Damien	X			
DUTHEL Gilles	X			
MENICHON Jacky			X S. SOTTON	

	Présent(e)	Représenté(e) par	Excusé(e) donne pouvoir à	Excusé(e)
Collège représentant les communes non affiliées				
CADORET Rémy	X			
BOCQUET Jonathan				X
JOINT Bastien	X			
Collège représentant les établissements publics non affiliés				
EL FALOUSSI Messaouda			X B. JOINT	
PUBLIÉ Martine	X			
Collège représentant la Métropole de Lyon et le Département du Rhône				
BENCHARAA Myriam			X S. ARCOS	
VOISIN-MOULINIER Catherine			X P. LOCATELLI	
CHAPOT Pascale	X			
Collège représentant la Région Auvergne Rhône-Alpes				
ODO Xavier	X			
PACCAUD Mickael				X
CRUZ Sophie				X

Était présente Madame Noëlle SCARAFIA, Responsable du SGC BRON

Ont assisté à cette réunion :

Olivier DUCROCQ, Directeur général des services
Philippe GÉRARD, Directeur général adjoint
Guillaume GONON, Directeur du pôle Santé
Nadège NOEL, Directrice du pôle Appui aux collectivités
Anne-France ARGANS, Directrice Communication et relations institutionnelles

Le décret n°2026-487 relatif au régime indemnitaire des agents nommés ou recrutés dans certains emplois administratifs supérieurs de la fonction publique territoriale est paru le 10 juin 2026. Il s'inscrit dans une réforme plus globale de la haute fonction publique en général et territoriale en particulier.

Ce décret institue, en particulier, un régime indemnitaire propre aux emplois administratifs supérieurs des collectivités territoriales de plus de 40 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés afin d'y décliner, en matière indemnitaire, la réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique de l'État. De ce fait, les emplois administratifs supérieurs des collectivités territoriales n'ont plus de régime indemnitaire propre à leur cadre d'emplois et grade d'origine mais celui applicable à leur emploi fonctionnel.

Au sens du décret n°2026-484, les emplois fonctionnels de directeur général des services et directeur général adjoint du Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon relèvent de la réglementation applicable aux emplois supérieurs.

Conformément aux articles L. 714-4 et L. 714-5 du code général de la fonction publique, le décret n°2026-487 vient modifier le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 fixant le régime indemnitaire des agents territoriaux par parité avec celui de l'État. Désormais, l'article 1-1 précise qu'il appartient aux organes délibérants de

déterminer, pour les agents territoriaux nommés ou recrutés dans ces emplois administratifs supérieurs, les plafonds des deux parts du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel sans que leur somme ne dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État nommés ou recrutés dans les emplois supérieurs.

Le décret n° 2022-1453 du 23 novembre 2022 crée une annexe 3 au sein du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 afin de définir les équivalences par niveaux entre les emplois supérieurs de l'État et ceux de la fonction publique territoriale.

De plus, Il tire les conséquences de la création de ce régime indemnitaire en supprimant, pour les emplois administratifs supérieurs des collectivités territoriales de plus de 40 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés, le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire et de la prime de responsabilité.

Ces nouvelles dispositions entraient en vigueur le 1e juillet 2026 mais leur mise en œuvre au sein des collectivités concernées nécessite d'en avoir délibéré après avis du comité social territorial ce qui a été fait pour le cdg69 lors du CST du 28 septembre dernier.

Dès lors, il convient d'instaurer ce régime indemnitaire des emplois fonctionnels de direction du Centre de gestion.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.714-1 et L. 714-4 à L.714-13,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°2026-484 du 10 juin 2026 portant dispositions statutaires applicables aux emplois fonctionnels administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés, notamment son chapitre III,

Vu le décret n° 2026-487 du 10 juin 2026 relatif au régime indemnitaire des agents nommés ou recrutés dans certains emplois administratifs supérieurs de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 2022 pris pour l'application au corps des administrateurs de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 2022 pris pour l'application à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2026 relatif à la répartition par niveaux des emplois relevant du décret n°2006-484 susvisé,

Vu la délibération n° 2021-44 du 4 octobre 2021 modifiée par la délibération n°2025-17 du 7 avril 2025 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des

fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),
Vu la délibération du cdg69 n°88-10 du 20 mai 1988 fixant le taux de la prime de responsabilité,

Vu l'avis favorable du CST en date du 28 septembre 2026,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'abroger, à compter du 1er novembre 2026, la délibération n°88-10 du 20 mai 1988 susvisé fixant le taux de la prime de responsabilité.

Article 2 :

- d'ajouter, à compter du 1er novembre 2026, pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), un article 3.0 intitulé « Les emplois administratifs supérieurs du cdg69 » dans la délibération n°2021-44 en date du 4 octobre 2021 modifiée, rédigé comme suit :

« 3.0 Les emplois administratifs supérieurs du cdg69

Les emplois administratifs supérieurs du cdg 69 sont répartis selon les deux niveaux de l'arrêté ministériel susvisé de la façon suivante :

Niveau	*Fonctions concernées*	*Montant annuel plafond*
3	*Directeur général des services du cdg69*	*77 000 €*
4	*Directeur général adjoint des services du cdg69*	*63 000 €*

- de remplacer, à compter du 1er novembre 2026, pour le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux, l'article 3.1 intitulé « L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) – Filière administrative » de la délibération n°2021-44 en date du 4 octobre 2021, comme suit :

Cadre d'emplois des administrateurs territoriaux

Le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux est réparti en 1 groupe de fonctions auquel correspond le montant plafond suivant :

Groupe de fonctions	*Fonctions concernées*	*Montant annuel plafond*
A1	*Directeur de pôle*	*51 200€*

- Les autres dispositions de l'article 3.1 intitulé « L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) – Filière administrative » de la délibération n°2021-44 en date du 4 octobre 2021 modifiée restent inchangées.

Article 3 :

- d'ajouter, à compter du 1er novembre 2026, pour le complément individuel annuel (CIA), un article 4.0 intitulé « Les emplois administratifs supérieurs du cdg69 » dans la délibération n°2021-44 en date du 4 octobre 2021 modifiée, comme suit :

« ***4.0 Les emplois administratifs supérieurs du cdg69***

Les emplois administratifs supérieurs du cdg 69 sont répartis selon les deux niveaux de l'arrêté ministériel susvisé de la façon suivante :

Niveau	*Fonctions concernées*	*Montant annuel plafond*
3	*Directeur général des services*	*33 000 €*
4	*Directeur général adjoint des services*	*27 000 €*

- de remplacer, à compter du 1er novembre 2026, pour le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux, l'article 4.1 intitulé « Le complément indemnitaire annuel (CIA) – Filière administrative » de la délibération n°2021-44 en date du 4 octobre 2021 modifiée, comme suit :

Cadre d'emplois des administrateurs territoriaux

Le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux est réparti en 1 groupe de fonctions auquel correspond le montant plafond suivant :

Groupe de fonctions	*Fonctions concernées*	*Montant annuel plafond*
A1	*Directeur de pôle*	*12 800€*

- Les autres dispositions de l'article 4.1 intitulé « « Le complément indemnitaire annuel (CIA) – Filière administrative » de la délibération n°2021-44 en date du 4 octobre 2021 modifiée restent inchangées.

Article 4 : Les autres dispositions de la délibération n°2021-44 en date du 4 octobre 2021 modifiée susvisée restent inchangées.

Article 5 : d'inscrire les crédits nécessaires à la prise en charge de ces frais au chapitre du budget principal prévu à cet effet.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon
Le 12 octobre 2026
Le Président,

Centre de gestion de la FPT du Rhône et de la Métropole de Lyon

Philippe LOCATELLI